



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2025 – 2046 du 9 octobre 2025
modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-0131 du 27 janvier 2011
autorisant les activités de la fromagerie Renard Gillard
et actant la mise en place d'une osmose inverse
sur le site exploité sur le territoire de la commune de Biencourt-sur-Orge.**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1671 du 31 juillet 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0131 du 27 janvier 2011 autorisant la fromagerie Renard Gillard à exploiter des installations spécialisées dans la fabrication de Brie de Meaux et de Coulommiers sur le territoire de la commune de Biencourt-sur-Orge ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté en date 24 janvier 2025, complété par mail du 6 juin 2025, relatif à la demande de modification des valeurs limites d'émissions des effluents d'épandage de la fromagerie ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté en date du 8 juillet 2025, relatif à la mise en place d'une osmose inverse sur le site de la Fromagerie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé SV/505-2025, en date du 17 septembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 29 septembre 2025 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du Préfet de la Meuse, la modification projetée décrite dans le porté à connaissance ne revêt pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le caractère notable de cette modification, il y a lieu d'acter cette dernière par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, afin d'encadrer l'ouvrage piézométrique par des prescriptions réglementaires visant à en assurer l'exploitation et sa sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-0131 du 27 janvier 2011 autorisant la fromagerie Renard Gillard, immatriculée au RCS de Bar-le-Duc sous le numéro 486 520 125 et dont le siège social est situé 283 impasse Clément Ader – LUDRES (54 714), à exploiter des installations spécialisées dans la fabrication de Brie de Meaux et de Coulommiers sur le territoire de la commune de Biencourt-sur-Orge, sont complétées et modifiées par le présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0131 du 27 janvier 2011 est remplacé par :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des installations listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Capacité	régime
2230-1	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 1. supérieure à 70 000 l/j	90 000 litres de lait maximum	E
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les autres installations : supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve aérienne de propane de 26,26,5 t	D
2910-A2	Installation de combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 850 kW chacune et groupe électrogène de 250 kW soit un total de 1,95 MW	D

A : autorisation
D : déclaration

Le site relève de la procédure d'autorisation environnementale.

Article 5 : Programme prévisionnel annuel

Le paragraphe « Programme prévisionnel annuel » de l'article 8.1.1.6 de l'arrêté préfectoral n°2011-0131 du 27 janvier 2011 est remplacé par :

Programme prévisionnel annuel :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents types d'effluents (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en phosphore, en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- les préconisations spécifiques d'apport des effluents (calendrier et doses d'épandage...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

Article 6 : Surveillance des effluents liquides bruts à épandre

L'article 9.2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0131 du 27 janvier 2011 est remplacé par :

L'exploitant effectue des analyses des effluents liquides lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs totaliseurs.

L'exploitant procède à des analyses de contrôle des effluents bruts liquides à épandre selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquences d'analyses
- matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH ; - azote global ; - azote ammoniacal (en NH ₄) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P ₂ O ₅) ; - potassium total (en K ₂ O) ; - calcium total (en CaO) ; - magnésium total (en MgO)	6 fois par an
oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	2 fois par an
éléments-traces métalliques et composés-traces organiques	2 fois par an

Les résultats seront envoyés après chaque contrôle à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuels écarts et/ou anomalies mis en évidence.

Article 3 : Effluents industriels bruts

L'article 4.4.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2011-0131 du 27 janvier 2011 est remplacé par :

Les effluents bruts issus du procédé de fabrication sont : soit épandus sur terres agricoles, soit évacués et traités dans des installations extérieures autorisées à cet effet et de proximité.

Le pH de ces effluents bruts est compris entre 5 et 8,5 avant épandage sur les sols du plan d'épandage de la fromagerie de type argilo-calcaire .

Les seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques sont les suivants :

- Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents bruts :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6

- Teneurs limites en composés-traces organiques dans les effluents bruts :

Composés-traces organiques	Valeur limite (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les effluents bruts visés au présent article sont épandus sur des terres agricoles conformément aux dispositions de l'annexe III « Dispositions techniques en matière d'épandage » de l'arrêté du 24 avril 2017 précité et complétés au chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n°2011-0131 du 27 janvier 2011.

Article 4 : Traitement des effluents à épandre

L'alinéa 3 de l'article 8.1.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2011-0131 du 27 janvier 2011 est remplacé par :

Les effluents liquides bruts sont collectés, avant épandage, dans deux cuves de stockage de volumes respectifs de 70 m³ et 30 m³. Ces cuves sont équipées d'une sonde de niveau régulée par un automate déclenchant une alarme visuelle.

Article 7 : Surveillance des sols sur lesquels les effluents liquides bruts sont épandus

L'article 9.2.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2011-0131 du 27 janvier 2011 est remplacé par :

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances suivant :

-> Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols

- granulométrie ;
- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;
- pH ;
- azote global ;
- azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) échangeable ; potassium total (en K₂O) échangeable ; calcium total (en CaO) échangeable ; magnésium total (en MgO) échangeable ;
- oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

→ Éléments traces :

Valeurs limites de concentration dans les sols :

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6 :

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Le suivi agronomique des épandages sera encadré par la mission de recyclage agricole des déchets (ou tout autre organisme indépendant compétent).

Les résultats de ces suivis sont transmis, après chaque contrôle, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuels écarts et/ou anomalies mis en évidence.

Article 8 : Mise en place d'une osmose inverse

Une osmose inverse est implantée en réaménagement des locaux existant et conformément au plan annexé au dossier du 8 juillet 2025. Cette installation permet la réutilisation de 9000 m³ d'eau pour le nettoyage des installations de la fromagerie (NEP).

Le volume d'eau rejeté pour le nettoyage de l'osmoseur est de 10m³ par jour, soit 2520 m³ par an. Celui-ci est dirigé vers le stockage des effluents bruts avant épandage.

Article 9 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 : Publication

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de Biencourt-sur-Orge et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 13 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Biencourt-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, à la fromagerie Renard Gillard et, à titre d'information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse (service environnement) et à la Directrice de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Meuse).

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBÉ-GRILLET

